



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 novembre 2004
Français
Original: russe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 26 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son premier rapport sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 octobre 2004,
adressée au Président du Comité
par la Mission permanente de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Fédération de Russie sur les mesures prises
pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, à l'élaboration de laquelle la Russie a pris une part importante, constitue une réponse concrète de la communauté internationale à l'une des menaces les plus dangereuses qui pèsent sur le monde, à savoir les liens pouvant exister entre le terrorisme international et les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières connexes. Elle énonce des principes importants et prévoit des mécanismes pour lutter de façon coordonnée contre le « marché noir » des armes de destruction massive et des matières connexes.

La Fédération de Russie mène une politique responsable et réfléchie dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Elle est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes bactériologiques), ainsi qu'à plusieurs régimes de contrôle multilatéral des exportations : Comité Zangger, Groupe des fournisseurs nucléaires et Régime de contrôle des technologies de missiles (MTCR). Le système qu'elle a mis en place pour la surveillance et la réglementation des exportations de produits et technologies à double usage susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs est entièrement conforme aux prescriptions des instruments internationaux et mécanismes de contrôle des exportations susmentionnés, et comprend notamment des dispositions législatives, un régime de licences, des listes de contrôle, etc.

Par ailleurs, la Fédération de Russie travaille activement sur la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs dans le cadre des organisations interétatiques constituées sur le territoire de l'ex-Union soviétique que sont la Communauté d'États indépendants (CEI) et la Communauté économique eurasiennne (Eurasec). Au sein de la CEI, ces efforts s'appuient sur l'Accord de 1992 concernant la coordination des activités de contrôle à l'exportation des matières premières, matériaux, équipements, technologies et services susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs (missiles). L'Eurasec a signé, en octobre 2003, l'Accord d'application unifiée des contrôles à l'exportation et adopté sur cette base, en septembre 2004, des listes de contrôle types et des directives générales sur l'application des contrôles à l'exportation.

La question de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs est constamment au centre des préoccupations des plus hautes instances de l'État, y compris le Conseil de sécurité de la Fédération de Russie présidé par le Président de la Fédération.

La Fédération de Russie appuie pleinement les activités du Comité du Conseil de sécurité chargé de mettre en œuvre, au niveau international, les dispositions de la résolution 1540 (2004), y compris, si nécessaire, par l'apport d'une assistance ou une autre contribution.

En ce qui concerne les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution, la Fédération de Russie communique ce qui suit.

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

La législation russe interdit d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques dont on est fondé à croire qu'ils participent à des activités en vue de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. La production, l'acquisition, la commercialisation (y compris l'exportation) et l'utilisation d'armes chimiques et biologiques sont interdites par la loi. Ces activités illégales constituent de graves infractions pénales.

Il est également interdit aux nationaux de la Fédération de Russie de passer des contrats de commerce extérieur portant sur des articles, des informations, des travaux et des services, ou d'y participer d'une autre manière, s'ils savent avec certitude que ces articles, informations, activités et services seront utilisés par des étrangers pour fabriquer des armes de destruction massive et leurs vecteurs.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

La Fédération de Russie a adopté et met en application des textes interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de posséder, d'élaborer, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une quelconque de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

La loi fédérale n° 63-FZ du 13 juin 1996, relative à l'entrée en vigueur du Code pénal de la Fédération de Russie, contient des articles prévoyant des sanctions en cas de violation des obligations internationales relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 356 (utilisation de moyens et méthodes de guerre interdits) du Code pénal, l'utilisation d'armes de destruction massive

interdites par un traité international auquel la Fédération de Russie est partie est punie d'une peine privative de liberté d'une durée de 10 à 20 ans.

L'article 355 (élaboration, fabrication, accumulation, acquisition ou vente d'armes de destruction massive) dispose que la fabrication, l'acquisition ou la vente d'armes chimiques, biologiques ou de tout autre type d'armes de destruction massive interdites par un traité international auquel la Fédération de Russie est partie sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée de 5 à 10 ans.

L'article 188 (contrebande) dispose que le transport à travers la transfrontière douanière de la Fédération de Russie de stupéfiants, de substances psychotropes, virulentes, toxiques, explosives ou radioactives, de sources de rayonnement, de matières nucléaires, d'armes à feu, de dispositifs explosifs, de munitions, d'armes de destruction massive, ainsi que de matières et d'équipements susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs, d'autres équipements ou d'autres matériels militaires, lorsque ce transport à travers la frontière est soumis à une réglementation spéciale... – s'il est effectué de manière à éviter les contrôles douaniers ou à s'y soustraire, ou à l'aide de documents ou de moyens d'identification falsifiés, s'il n'est pas déclaré ou s'il est assorti d'une déclaration mensongère, – est puni d'une peine privative de liberté d'une durée de trois à sept ans, avec ou sans confiscation de biens.

En vertu de l'article 189 (exportation ou transfert illicite de matières premières, de matériaux, d'équipements, de technologies et de données scientifiques et techniques et réalisation illicite de travaux (apport d'une aide) susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive, d'armement et de matériel militaire) :

1. L'exportation ou le transfert illicite, par une personne habilitée à mener des activités de commerce international, une organisation étrangère ou son représentant, de matières premières, de matériaux, d'équipements, de technologies et de données scientifiques et techniques et la réalisation illicite de travaux par cette personne en faveur d'une organisation étrangère ou son représentant, dont ladite personne sait avec certitude qu'ils peuvent servir à la fabrication d'armes et de matériel militaire, lorsque l'exportation de ces produits est soumise à un contrôle (en l'absence des infractions visées aux articles 188 et 275 du Code), sont punis d'une amende d'un montant représentant 700 à 1 000 fois celui du salaire minimum ou l'équivalent de sept mois à un an de salaire ou autre revenu, ou de la perte du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une activité particulière pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

2. Les mêmes actes commis à plusieurs reprises ou par un groupe de personnes, s'il y a eu concert préalable, sont punis d'une peine privative de liberté d'une durée de deux à cinq ans, avec perte du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une activité particulière pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

3. Les actes visés dans la première partie du présent article lorsqu'ils sont commis par un groupe organisé ou concernent des matières premières, des matériaux, des équipements, des technologies, des données scientifiques et des travaux (services) dont la personne habilitée à exercer une activité de commerce international sait qu'ils peuvent servir à la fabrication d'armes de destruction

massive et de leurs vecteurs, et dont l'exportation est soumise à un contrôle, sont punis d'une peine privative de liberté d'une durée de trois à sept ans, avec ou sans confiscation de biens.

Le paragraphe 2 de l'article 225 (non-respect des obligations liées à la garde d'armes, de munitions, de substances explosives et de dispositifs explosifs) dispose que le non-respect des obligations liées à la garde d'armes nucléaires, chimiques ou autres armes de destruction massive, ou de matières ou d'équipements pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, s'il a eu des conséquences graves ou en a fait peser la menace, est puni d'une peine privative de liberté d'une durée de trois à sept ans avec perte du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une activité particulière pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

Le paragraphe 2 de l'article 226 (soustraction ou extorsion d'armes, de munitions, de substances explosives ou de dispositifs explosifs) dispose que la soustraction ou l'extorsion d'armes nucléaires, chimiques ou d'autres armes de destruction massive, ainsi que de matières et d'équipements susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive, est punie d'une peine privative de liberté d'une durée de 5 à 10 ans.

Pour renforcer l'efficacité des mesures visant à faire appliquer la loi, le Code des infractions administratives (loi n° 195-FZ du 30 décembre 2001), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, prévoit des sanctions administratives à l'égard des personnes physiques et morales qui enfreignent les règles relatives aux opérations d'import-export de matériels à double usage.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

La Fédération de Russie a pris les mesures voulues pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes. Un système précis de comptabilisation et de contrôle de ces produits a été établi. Par son arrêté n° 962 en date du 15 décembre 2000, le Gouvernement russe a entériné les règles relatives à la comptabilisation et au contrôle nationaux des matières nucléaires.

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Les matières nucléaires, chimiques et biologiques sont conservées de façon fiable à l'aide des moyens techniques modernes et les mesures antiterroristes voulues sont appliquées. La Russie est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ratifiée en 1983 et entrée en vigueur en 1986). Par

son arrêté n° 264 en date du 7 mars 1997, le Gouvernement russe a entériné les règles relatives à la protection des matières nucléaires, des installations nucléaires et des lieux de stockage des matières nucléaires.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

La Fédération de Russie a mis en place un système efficace de contrôle aux frontières et mène des activités de police pour détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités légales nationales et sa législation, dans le respect de sa législation et conformément au droit international. Les modalités de franchissement de la frontière nationale sont réglementées par la loi fédérale n° 4730-1 du 1^{er} avril 1993, telle que modifiée et complétée.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

La Fédération de Russie a établi et applique un système national de contrôle des exportations.

Le principal instrument définissant les rapports juridiques dans ce domaine est la loi fédérale n° 183-FZ du 18 juillet 1999 sur le contrôle des exportations, qui pose les principes d'application de la politique nationale et le fondement juridique des activités des organes de l'État relatives au contrôle des exportations, et définit les droits, les obligations et la responsabilité des participants au commerce international.

Conformément à cette loi, l'exportation d'articles, d'informations, de travaux, de services et de résultats de travaux intellectuels susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs, d'autres formes d'armement et de matériel militaire, doit faire l'objet d'un contrôle.

La nomenclature des produits dont l'exportation est soumise à un contrôle est établie sur la base des listes entérinées par décret présidentiel.

Le contrôle des exportations s'effectue sur la base des modalités pour l'autorisation des opérations d'import-export d'articles et de technologies soumis à un contrôle, qui prévoient la délivrance de licences ou une autre forme d'autorisation officielle visant la réalisation d'opérations de commerce extérieur.

Les règles concernant les opérations d'import-export d'articles et de technologies figurant sur les listes de produits soumis à un contrôle sont définies par le Gouvernement russe.

Les décisions en matière d'exportation sont prises au niveau interministériel. Une évaluation est faite des buts déclarés pour l'utilisation des articles et technologies faisant l'objet d'une opération de commerce extérieur, de la conformité des produits livrés par rapport aux activités de l'utilisateur final, ainsi que des risques de détournement de ces produits aux fins de la fabrication d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. L'engagement du destinataire étranger de n'utiliser les articles et technologies qu'aux fins visées dans les objectifs déclarés – qui ne doivent avoir aucun lien avec la fabrication d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs – est indispensable pour obtenir l'autorisation d'effectuer les livraisons. Pour l'exportation de produits « sensibles », un document des autorités compétentes du pays de l'utilisateur final doit confirmer cet engagement.

Une licence est nécessaire non seulement pour mener des activités de commerce international prévoyant le transport à travers la frontière douanière de produits soumis à un contrôle mais aussi pour transférer ces produits à des étrangers sur le territoire russe. Le contrôle des exportations s'applique également aux transferts de technologies sous une forme « intangible », y compris lorsqu'ils sont effectués par la voie électronique.

La législation russe renforce le principe du contrôle total, selon lequel les agents du commerce extérieur doivent obtenir une autorisation spéciale pour l'exportation d'articles et technologies ne figurant pas sur les listes de contrôle lorsqu'ils sont fondés à croire, ou ont été informés par les autorités compétentes, que ces articles et technologies sont susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Le non-respect des dispositions de la législation russe relatives au contrôle des exportations est passible de poursuites pénales et administratives, ces dernières s'appliquant aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Paragraphe 4

Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période ne dépassant pas deux ans, un comité du Conseil de sécurité formé de tous les membres du Conseil et qui fera appel, le cas échéant, à d'autres compétences, qui lui fera rapport pour son examen sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter au Comité un premier rapport au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre pour mettre en application la présente résolution;

La Russie a joué un rôle actif dans la création du Comité du Conseil de sécurité chargé d'examiner l'application de la résolution 1540 (2004) et participé directement à l'élaboration des critères en régissant l'activité. Elle a établi en temps voulu son premier rapport national.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations;

La Fédération de Russie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et reste attachée à toutes les obligations qu'elle a contractées en vertu de ces instruments. Elle participe activement aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), ainsi qu'aux efforts déployés par les États parties en vue de renforcer le régime de la Convention sur les armes biologiques.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;

La Fédération de Russie fait partie du Comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Régime de contrôle des technologies de missiles. La nomenclature des produits soumis au contrôle des exportations est établie sur la base des listes entérinées par décret présidentiel. Les cinq listes de contrôle actuellement utilisées en Russie portent sur les éléments suivants :

Matières nucléaires, équipements, matières spéciales non nucléaires et technologies connexes;

Équipements et matières à double usage, et technologies connexes, utilisés à des fins nucléaires;

Agents pathogènes pour l'homme, la faune et la flore, micro-organismes génétiquement modifiés, toxines, et équipements et technologies connexes;

Équipements, matières et technologies pouvant servir à la fabrication de missiles;

Produits chimiques, équipement et technologies pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques;

Les listes de contrôle national établies par la Fédération de Russie sont conformes, du point de vue du contenu, aux listes prescrites dans les régimes de contrôle multilatéral des exportations.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

Nous reconnaissons que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution sur leur territoire.

La Fédération de Russie est disposée à prêter son concours en réponse aux demandes des États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer à ces dispositions.

Ces demandes peuvent être adressées à ses représentations permanentes auprès de l'ONU à New York et à Vienne, ainsi qu'à ses ambassades et à son Ministère des affaires étrangères. La Russie est également disposée à examiner les demandes qui seraient adressées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

La Fédération de Russie coopère aux niveaux bilatéral et multilatéral avec les pays qui n'en sont pas parties en vue d'assurer l'universalisation de ces instruments.

La Fédération de Russie affirme son attachement aux objectifs de l'universalisation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et appuie tout mécanisme visant à la renforcer, y compris dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

En tant que successeur de l'URSS, la Fédération de Russie est dépositaire de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques. Restant attachée aux objectifs et aux dispositions de cet instrument, elle présente chaque année des renseignements à jour sur les programmes et installations visés par les obligations qui y sont prévues. Compte tenu des nouveaux défis et menaces posés par le bioterrorisme, la Fédération de Russie accorde un rang élevé de priorité aux questions concernant le renforcement de la Convention et reste d'avis qu'il faut mener à bien le processus de mise en place de mécanismes juridiquement contraignants pour le contrôle du respect par les États Membres de leurs obligations.

Des représentants de la Fédération de Russie participent à l'élaboration du projet de protocole visant à amender la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, en vue de réprimer le transport maritime d'armes de destruction massive.

La Fédération de Russie continuera d'œuvrer à tous les niveaux pour assurer l'universalisation des traités et l'application de leurs dispositions.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

La Fédération de Russie a élaboré dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires un ensemble de lois et de réglementations qui régit pour ce qui la

concerne le respect des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1970) et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996). Cet ensemble comprend les textes suivants :

Loi fédérale n° 170-FZ du 21 novembre 1995 sur l'utilisation de l'énergie atomique (modifiée le 10 février 1997, les 10 juillet et 30 décembre 2001, le 28 mars 2002 et le 11 novembre 2003), dans laquelle sont définies les attributions des autorités compétentes en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et défensives, les conditions générales régissant la construction et l'exploitation des installations nucléaires, la gestion des matières nucléaires, la protection physique des installations nucléaires, les sources radioactives, le stockage, les matières nucléaires et substances radioactives, les exportations et importations d'installations nucléaires, d'équipements nucléaires, de technologies, de matières nucléaires, de matières spéciales non nucléaires et de services dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.

Loi fédérale n° 3-FZ du 9 janvier 1996 sur la protection de la population.

Loi fédérale n° 29-FZ du 3 avril 1996 sur le financement des productions et entreprises particulièrement dangereuses sur le plan radioactif et nucléaire.

Loi fédérale n° 7-FZ du 10 janvier 2002 sur la protection de l'environnement, dans laquelle sont définis les principes juridiques de la politique nationale en matière de protection de l'environnement et sont examinées les questions relatives à l'enfouissement des déchets nucléaires.

Loi fédérale n° 116-FZ du 21 juillet 1997 sur la sécurité industrielle des entreprises de production dangereuses (modifiée le 7 août 2000 et le 10 janvier 2003).

Loi fédérale n° 174-FZ du 23 novembre 1995 sur l'expertise écologique (modifiée le 15 avril 1998).

Décret du Président de la Fédération de Russie n° 202 du 14 février 1996 portant validation de la liste des équipements, matières nucléaires, matières spéciales non nucléaires et technologies connexes d'exportation contrôlée.

Décret du Président de la Fédération de Russie n° 36 du 14 janvier 2003 portant validation de la liste des équipements et matières à double usage et technologies connexes utilisées à des fins nucléaires qui sont soumis aux contrôles à l'exportation.

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 264 du 7 mars 1997 portant validation des règles de protection physique des matières, installations et stocks nucléaires (modifié le 31 juillet 1998 et le 8 août 2003).

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 865 du 14 juillet 1997 portant validation des dispositions régissant la délivrance de permis pour les activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 973 du 15 décembre 2000 sur les exportations et les importations de matières nucléaires, d'équipements, de matières spéciales non nucléaires et de technologies connexes.

La Fédération de Russie a élaboré dans le domaine de la non-prolifération des armes chimiques un ensemble de lois et de réglementations qui régit pour ce qui la

concerne le respect des obligations découlant de la Convention sur les armes chimiques (signée par la Fédération de Russie en 1993 et ratifiée en 1997). Il s'agit des textes suivants :

Lois fédérales n° 76-FZ du 8 mai 1997 sur la destruction des armes chimiques et n° 138-FZ du 5 novembre 1997 sur la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dans lesquelles sont définies les attributions des fonctionnaires responsables des organes exécutifs fédéraux et des autorités compétentes des entités de la Fédération en ce qui concerne le respect des obligations découlant de la Convention, ainsi que les catégories de personnes physiques et morales chargées d'appliquer directement les lois fédérales et autres réglementations dans le domaine du désarmement chimique.

Loi fédérale n° 157-FZ du 29 novembre 2001 sur les amendements et les additifs à la loi fédérale relative à la destruction des armes chimiques.

Décret du Président de la Fédération de Russie n° 1082 du 28 août 2001 portant validation de la liste des produits chimiques, équipements et technologies susceptibles d'être utilisés pour fabriquer des armes chimiques et soumis aux contrôles à l'exportation, qui énumère au niveau fédéral les toxiques chimiques soumis à contrôle au titre de la Convention ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'armes chimiques. Ce décret définit par ailleurs, les modalités d'application des contrôles à l'exportation.

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 199 du 19 mars 2001 portant validation des dispositions relatives à la délivrance de permis pour les activités concernant le stockage, le transport et la destruction des armes chimiques ainsi que la gestion des produits et déchets toxiques provenant du processus de destruction des armes, dans lequel sont définies les modalités d'octroi de permis pour les activités indiquées ci-dessus auxquelles doivent se conformer les personnes morales intéressées indépendamment de leur structure organique et juridique.

Ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 1627-R du 17 novembre 2000 sur la répartition des attributions entre les organes exécutifs fédéraux qui participent à la mise en œuvre des traités internationaux dans le domaine du désarmement chimique.

La Fédération de Russie a élaboré un ensemble de lois et de réglementations qu'elle s'emploie à améliorer en vue d'exclure les possibilités de violation des dispositions de la Convention sur les armes biologiques et de prévenir la prolifération d'agents biologiques dangereux, de biotechnologies à double usage et d'informations connexes susceptibles de servir à mettre au point et à fabriquer des armes. Les principaux textes qui régissent le respect des obligations de la Fédération de Russie découlant de la Convention sur les armes biologiques (signée en 1972 et ratifiée en 1975) sont les suivants :

Décret du Président de la Fédération de Russie n° 390 du 11 avril 1992 sur l'exécution des obligations internationales dans le domaine des armes biologiques.

Loi fédérale n° 86-FZ du 5 juillet 1996 sur la réglementation nationale dans le domaine des activités de génie génétique.

Loi fédérale n° 128-FZ du 8 août 2001 sur la délivrance de permis pour divers types d'activités.

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 501 du 4 juillet 2002 sur la délivrance de permis pour la réalisation d'activités liées à l'utilisation d'agents pathogènes infectieux.

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 120 du 16 février 2001 sur l'enregistrement au niveau fédéral des organismes génétiquement modifiés.

Loi fédérale n° 52-FZ du 30 mars 1999 sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population.

Loi fédérale n° 4979-1 du 14 juillet 1993 sur la médecine vétérinaire.

Décret du Président de la Fédération de Russie n° 1004 du 8 août 2001 portant validation de la liste des agents pathogènes pour les personnes, les animaux et les plantes, des micro-organismes génétiquement modifiés, des toxines, des équipements et des technologies soumis aux contrôles à l'exportation.

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 554 du 24 juillet 2000 sur le Service fédéral de santé publique et d'épidémiologie.

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 830 du 29 octobre 1992 sur le Service vétérinaire fédéral.

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 268 du 23 avril 1992 sur le Service fédéral de phytoquarantaine.

Modalités régissant la diffusion des conclusions sanitaires et épidémiologiques sur la possibilité d'effectuer des travaux faisant appel à des agents pathogènes de maladies infectieuses chez l'être humain relevant des catégories I à IV de pathogénicité, à des micro-organismes génétiquement modifiés, à des produits toxiques d'origine biologique et à des helminthes, et réglementation sanitaire et épidémiologique SP1.2.13.18-03 validée par l'arrêté n° 85 du 30 avril 2003 du Directeur du Service sanitaire de la Fédération de Russie.

Réglementation sanitaire et épidémiologique SPA.3.1285-03 sur la sécurité des travaux faisant appel à des micro-organismes des catégories I et II de pathogénicité, validée par le décret n° 43 du 15 avril 2003, du Directeur du Service sanitaire de la Fédération de Russie. Cette réglementation énonce les critères applicables à l'organisation des travaux faisant appel à des micro-organismes des groupes I et II de pathogénicité (selon la classification adoptée en Russie), aux laboratoires et à leurs équipements, aux travaux effectués dans les laboratoires des installations de production, aux moyens de lutte contre les accidents durant les travaux faisant appel à des matériaux biologiques, aux travaux de génie génétique, aux règles de sûreté à la sortie des laboratoires pour les travailleurs qui manipulent des matériaux biologiques et aux contrôles sanitaires et épidémiologiques. Cette réglementation définit le statut de la Commission de contrôle de l'application des critères de sécurité biologique dans les établissements et les entreprises, et énumère les moyens et les méthodes de désinfection employés pour les manipulations de matériaux pathogènes.

Réglementation sanitaire SP1.2.036-95 sur les modalités régissant la comptabilité, le stockage, le transfert et le transport des micro-organismes des groupes I à IV de pathogénicité et sur le contrôle de leur application, validée par l'arrêté n° 14 du 28 août 1995 du Comité d'État de contrôle sanitaire et épidémiologique de Russie.

Réglementation sanitaire et épidémiologique sur la sécurité des travaux faisant appel à des molécules recombinantes d'ADN, validée le 12 janvier 1989 par le Ministère de la santé de l'URSS.

Réglementation sanitaire et épidémiologique SP3.4.1328-03 sur la protection sanitaire du territoire de la Fédération de Russie, validée le 25 mai 2003 par le Directeur du Service sanitaire de la Fédération de Russie.

Instruction méthodologique MU 3.4.1030-01 sur l'organisation, la gestion et l'évaluation de la protection anti-épidémiologique des établissements de médecine en cas d'apparition d'infections particulièrement dangereuses, de fièvres hémorragiques contagieuses d'origine virale ou de maladies infectieuses, d'étiologie indéterminée qui présentent des dangers pour la population de la Fédération de Russie et qui doivent être déclarées au niveau international, validée par le Directeur du Service sanitaire de la Fédération de Russie et entrée en vigueur le 6 avril 2001.

Instruction méthodologique MU 3.4.1 ISO-02, sur le contrôle sanitaire et quarantenaire dans les aéroports d'importance internationale, validée le 5 décembre 2002 par le Directeur du Service sanitaire de la Fédération de Russie.

Instruction méthodologique MU 3.4.1179-02, sur le contrôle sanitaire et quarantenaire dans les ports maritimes et fluviaux d'importance internationale validée le 3 juillet 2002 par le Directeur du Service sanitaire de la Fédération de Russie.

Instruction méthodologique MU 3.4.1179-02, sur l'organisation et l'application de mesures anti-épidémiologiques initiales en cas de découverte d'une victime éventuelle d'une infection quarantenaire, d'une fièvre hémorragique contagieuse d'origine virale, du paludisme ou d'une maladie infectieuse d'étiologie indéterminée ayant une importance sur le plan international, validée par le Directeur du Service sanitaire de la Fédération de Russie et entrée en vigueur le 6 avril 2001.

Recueil de réglementations sanitaires et vétérinaires sur la prophylaxie et la lutte contre les maladies infectieuses communes aux personnes et aux animaux, validé en 1996 par arrêté du Comité d'État de contrôle sanitaire et épidémiologique de Russie et par ordonnance du Ministère russe de la production agricole, comprenant la réglementation sanitaire SP 3.1 084-96 et la réglementation vétérinaire VP.13.3.4.1100-96.

Réglementation sanitaire, quarantenaire et vétérinaire concernant les entreprises de l'industrie biologique, validée le 14 juillet 1989 par arrêté du chef de la Direction de la médecine vétérinaire du Comité agro-industriel d'État de l'URSS.

Réglementation régissant les travaux de recherche scientifique faisant appel à des parasites, des agents pathogènes, des plantes nuisibles et des pathogènes introduits par des organismes utiles, validée le 24 juillet 1983 par le Ministère de l'agriculture de la Russie.

Réglementation sanitaire et épidémiologique SP 3.2.1288-03, sur les pratiques actuelles appliquées pour la production de préparations immunologiques médicales, validée par l'arrêté n° 60 du 18 avril 2003 du médecin-chef de la Fédération de Russie, entrée en vigueur le jour de la publication au Journal officiel.

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 57 du 22 janvier 1998 sur les contrôles à l'exportation de biens et de services à double usage ayant un rapport avec les armes de destruction massive et leurs vecteurs.

Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 634 du 29 août 2001 sur la validation des dispositions relatives au contrôle des activités de commerce extérieur concernant les agents pathogènes pour les personnes, les animaux et les plantes, les micro-organismes génétiquement modifiés, les toxines, les équipements et les technologies connexes.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La Fédération de Russie continue de soutenir les buts et les activités de l'AIEA en sa qualité d'État membre siégeant au Conseil des gouverneurs. Elle recommande par conséquent de renforcer le système de garanties et d'universaliser le Protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'Agence. Elle apporte un appui financier à l'AIEA. L'apport de la Russie au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance technique et la coopération de l'AIEA s'est élevé à 850 000 dollars en 2003.

La Fédération de Russie continue de soutenir les buts et les objectifs de la Convention sur les armes chimiques en sa qualité d'État membre siégeant au Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. En particulier, elle appuie les plans d'action de cette dernière visant à rendre universelle la Convention et à créer des mécanismes nationaux de mise en œuvre. Elle s'efforce de s'acquitter de ses obligations dans le domaine de la destruction des armes chimiques. En septembre 2004, elle avait détruit environ 700 tonnes d'agents toxiques.

La Fédération de Russie s'est pleinement engagée à renforcer et à universaliser la Convention sur les armes biologiques. Elle estime à cet égard qu'il est indispensable de créer un mécanisme juridiquement contraignant de vérification de cet instrument et de reprendre rapidement les pourparlers multilatéraux à ce sujet. La délégation russe participe activement à Genève aux réunions annuelles d'experts et d'États parties à la Convention qui sont prévues dans le mandat issu de la cinquième Conférence d'examen de la Convention en 2002, afin d'arrêter des orientations prioritaires de son renforcement et d'adopter des mesures effectives concernant la non-prolifération des armes biologiques ou à toxines. En particulier, pour ce qui est de renforcer la législation nationale des États parties afin d'assurer l'application effective de la Convention, le contrôle par l'État de la prolifération de matériaux biologiques dangereux destinés à être utilisés à des fins pacifiques et la responsabilité pénale des violations de la Convention, la Fédération de Russie préconise la mise en place d'un mécanisme principal d'enquête sur les cas d'emploi présumé d'armes biologiques. Elle collabore régulièrement avec les États qui ne sont pas parties à la Convention au sujet de leur adhésion la plus rapide possible à cet instrument.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

La Fédération de Russie accorde une grande attention aux questions relatives à la prévention dans le domaine des violations de la législation applicable au contrôle des exportations. Les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales concernés mènent des activités de sensibilisation de l'industrie et du public afin de montrer qu'il est important de se conformer rigoureusement au régime de non-prolifération des armes de destruction massive. En particulier, des séminaires, des réunions d'information et d'autres activités analogues sont régulièrement organisés à l'intention des représentants de l'industrie.

Le Gouvernement collabore avec l'industrie afin que la Russie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux, notamment en vue de créer dans les entreprises des programmes internes de contrôle des exportations.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

La Fédération de Russie continue de collaborer au dialogue et à la coopération dans le domaine de la non-prolifération au sein des diverses instances multilatérales afin de faire face à la menace de prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

En particulier, la Fédération de Russie participe activement aux préparatifs de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. Comme il a déjà été noté plus haut, elle mène également des activités dans le cadre des conventions sur les armes chimiques et sur les armes biologiques.

En outre, la Russie entreprend des efforts considérables en vue de prévenir la prolifération dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (Régime de contrôle de la technologie des missiles et Groupe des fournisseurs nucléaires), ainsi que dans le contexte du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques; elle milite en faveur de la création d'un régime mondial de non-prolifération des missiles sur la base d'un accord juridiquement contraignant. Dans tous ces domaines, la Fédération de Russie s'efforce constamment, en particulier, d'accroître l'efficacité des mesures et des procédures visant à interdire l'utilisation des biens et des technologies soumis à contrôle pour la fabrication d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

La Fédération de Russie a lancé l'initiative d'un projet de convention sur la lutte contre les actes de terrorisme nucléaire et fait preuve d'un grand dynamisme dans ce domaine.

Avec la participation active de la Fédération de Russie, les dirigeants des pays du Groupe des Sept ont élaboré et adopté à Sea Island un plan d'action concernant la non-prolifération dans lequel ils appuient la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et lancent un appel à tous les États pour qu'ils accordent tout leur soutien à ce texte en se déclarant prêts à collaborer à cette entreprise.

La Fédération de Russie compte parmi les États qui ont lancé le 31 mai 2004 l'Initiative de sécurité visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive.

La Fédération de Russie travaille activement et poursuivra ses efforts dans le cadre des régimes de contrôle des exportations et des arrangements et organisations régionaux (Communauté d'États indépendants, Organisation du Traité de sécurité collective, Organisation de coopération de Shanghai et Groupe de coopération opérationnelle navale en mer Noire) en vue de prévenir le trafic des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

Paragraphe 11

Entend compter suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution et prendre au niveau approprié les décisions ultérieures qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin;

La Russie, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi qu'en tant que membre du Comité chargé d'appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil continue d'inciter les États et les organisations intergouvernementales à collaborer activement dans tous les domaines visés dans la résolution. Le Conseil de sécurité doit continuer à examiner l'application des mesures prévues pour les États dans la résolution 1540, y compris, le cas échéant, l'adoption de décisions complémentaires.
